

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 57
10 mars 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 498/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 499/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 500/71 de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 501/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 502/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 503/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	9
Règlement (CEE) n° 504/71 de la Commission, du 9 mars 1971, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	11
Règlement (CEE) n° 505/71 de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13
Règlement (CEE) n° 506/71 de la Commission, du 9 mars 1971, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	15
Règlement (CEE) n° 507/71 de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant les taux des restitutions pour le lait écrémé en poudre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/121/CEE :
Décision de la Commission, du 17 février 1971, concernant les aides accordées au titre de l'article 32 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes 19

71/122/CEE :
Décision de la Commission, du 19 février 1971, relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer 22

71/123/CEE :
Avis de la Commission, du 22 février 1971, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet d'un projet de loi belge concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'État 25

71/124/CEE :
Avis de la Commission, du 24 février 1971, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet d'un projet d'arrêté visant notamment à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers . . 26

71/125/CEE :
Décision de la Commission, du 24 février 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 28

71/126/CEE :
Décision de la Commission, du 24 février 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 29

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche (JO n° L 23 du 29.1.1971) 30

Rectificatif au règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (JO n° L 53 du 5.3.1971) 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 498/71 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	28,44 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	12,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 499/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,30	1,30	1,30
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	5,75
10.03	Orge	0	3,50	3,50	4,75
10.04	Avoine	0	0	0	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,70	1,70	1,70
10.05 B	autre maïs	0	1,70	1,70	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	7,50	7,50	5,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,846	0,846
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,632	0,632
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,736	0,736

RÈGLEMENT (CEE) N° 500/71 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 466/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 501/71 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 502/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,250	Bordeaux	1,152
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,314	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,248	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,327	Lecce	pas de cotation
Asti	1,397	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,056
Lecce	1,112	Rome	pas de cotation
Pescara	1,168	Trapani (Alcamo)	1,088
Reggio Emilia	1,200	Treviso	1,192
Treviso	1,144		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,264	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,136		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,39		

RÈGLEMENT (CEE) N° 503/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/
CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Aus-
tralie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1900 0,0955	origine : Tchécoslovaquie autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 504/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-
naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de din-
des abattues, originaires et en provenance de Pologne,
ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,2750	origine : Hongrie
		0,1365	autres importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,2750	origine : Hongrie
		0,0270	autres importations ⁽³⁾
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.
⁽³⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 505/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 476/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,493 ⁽¹⁾	0,373 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'avoine ⁽²⁾	5,432	4,932
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	5,432	4,932
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	4,634	4,384
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	7,350	6,850
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,045	2,795
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	5,980	5,480
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,743	0,313
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	5,777	4,877
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,544	3,644
11.07 B	Malt torréfié	5,147	4,247

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 428/71 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 477/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 428/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 428/71
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 428/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A II a) 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610 00	5,00
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0710 10	5,00
	b) 1. (aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	0
	(bb) autres	1010 20	5,00
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	5,00
	B I ex b) 1. aa) inférieure à 1,5 %	2210 00	0,0500 ⁽²⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,0500 ⁽²⁾ par kg
	2. aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0,0500 ⁽²⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0,0500 ⁽²⁾ par kg
23.07	ex B I a) ex 3 (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	0
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	0
	ex 4 (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	0

⁽¹⁾ Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

⁽²⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/71 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1971

modifiant les taux des restitutions applicables au lait écrémé en poudre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1971 au lait écrémé en poudre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par le règlement (CEE) n° 420/71 ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 478/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 420/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le lait écrémé en poudre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 420/71 modifié pour le lait écrémé en poudre (PG 2), exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au lait écrémé en poudre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :	
	1. Caséine acide de qualité A	0
	2. Caséine-présure de qualité A	0
	3. Caséinates	0
	b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines	0
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	5,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1971

concernant les aides accordées au titre de l'article 32 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 alinéa 1,

vu les observations écrites et verbales des États membres et des autres intéressés,

I

considérant que, en vertu de l'article 32 de la loi du 15 mai 1968, relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (Kohlegesetz) (BGBl I, page 365), les assujettis qui calculent leurs bénéfices sur la base d'une comptabilité régulière et qui ont construit ou agrandi un établissement industriel dans une zone charbonnière après le 30 avril 1967, peuvent, s'ils en font la demande, procéder à une déduction de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés à concurrence de 10 % du coût des investissements immobiliers amortissables effectués après le 30 avril 1967 et avant le 1^{er} janvier 1970 (période d'encouragement) en vue de la construction ou de l'agrandissement dudit établissement industriel ;

considérant que cette possibilité vaut aussi pour les investissements immobiliers amortissables effectués dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période d'encouragement si lesdits investissements font partie des installations d'un établissement dont l'assujetti a commencé la construction ou l'agrandissement pendant la période d'encouragement (régime du délai supplémentaire) ;

considérant que cette déduction n'est admissible que si le délégué fédéral à l'industrie charbonnière a délivré le certificat visé à l'article 32 paragraphe 2 du Kohlegesetz, en accord avec le service désigné par le gouvernement du Land ; considérant qu'à cet effet il est avant tout nécessaire que la construction ou l'agrandissement de l'établissement industriel soit de nature à améliorer les structures économiques de la région charbonnière, qu'il mérite particulièrement d'être encouragé du point de vue économique et qu'il permette de créer un nombre suffisant d'emplois supplémentaires ;

considérant que l'article 9 de la loi du 19 août 1969, relative à l'octroi des primes d'investissement et portant modification des dispositions concernant le régime fiscal et le régime des primes (loi de modification des impôts 1969) (BGBl I, page 1211), a prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1972 la période d'encouragement prévue à l'article 32 du Kohlegesetz ; considérant que la loi est entrée en vigueur le 22 août 1969 (article 13) ;

II

considérant que l'octroi de la prime d'investissement visée à l'article 32 du Kohlegesetz constitue un avantage accordé aux entreprises qui construisent ou agrandissent des établissements industriels dans les régions minières allemandes ; considérant que cette prime est une aide de l'État qui remplit les conditions requises à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, lors de l'examen du projet d'aide, la Commission avait estimé en 1967, sur la base des motifs économiques invoqués, des objectifs et de la nécessité alors reconnue d'accélérer la diversification industrielle des structures économiques des régions charbonnières de la Communauté, que le projet pouvait être considéré comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 c) ;

considérant que la Commission est d'avis que le projet de prolongation de l'application du régime d'aides n'est pas compatible avec le marché commun dans la mesure où il s'agit d'une faveur accordée aux investissements dans toutes les régions minières du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ; considérant que, par sa lettre du 30 juillet 1970, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE et qu'elle a invité le gouvernement allemand à ne plus prendre, à partir du 1^{er} décembre 1970, de décision concernant l'octroi de primes d'investissement en Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;

III

considérant que la situation économique s'est beaucoup améliorée dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis la communication du projet loi en 1967 ; que le taux moyen d'expansion économique de ce Land est au moins égal à celui des autres régions du Bund ; que le produit par habitant s'est à nouveau accru aussi vite en Rhénanie-du-Nord-Westphalie que sur l'ensemble du territoire fédéral ; qu'il a toujours été supérieur à la moyenne fédérale ; que, même pour le bassin de la Ruhr, le produit par habitant est pratiquement égal à la moyenne fédérale ;

considérant que, pour le montant des gains horaires bruts dans l'industrie, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie occupe la deuxième place en Allemagne fédérale juste derrière Hambourg ;

considérant que les stocks de charbon qui, en 1966, avaient atteint jusqu'à 24 millions de t en Allemagne fédérale, étaient tombés à 5,1 millions de t en 1969 et ne sont plus finalement que d'environ 3,9 millions de t à la fin de 1970 ; qu'il n'y a pratiquement plus de stocks de coke de houille ; que le chômage partiel dû au manque de débouchés a disparu ;

considérant que le taux de chômage qui, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, s'élevait en moyenne à 2,3 % en 1967 n'est plus que de 0,5 % depuis la fin de 1969 ; que le 31 octobre 1970, 155 000 emplois étaient inoccupés dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dont 50 000 dans le seul bassin de la Ruhr ;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement allemand en 1967, les prévisions

ayant servi de base à l'élaboration de l'article 32 de la Kohlegesetz prévoyaient la création de 20 000 emplois nouveaux dans l'ensemble des régions minières allemandes ; considérant qu'en réalité, dans la seule Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les demandes approuvées à la date du 1^{er} octobre 1970 portaient sur un volume d'investissement de 10,7 milliards de DM et que ces investissements doivent permettre la création de 86 000 emplois nouveaux ;

IV

considérant que le régime d'aides prévu à l'article 32 du Kohlegesetz ne remplit pas les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE, dans la mesure où ce régime constitue un avantage régional non différencié accordé en faveur d'investissements réalisés dans les régions minières de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;

considérant que les conditions dans lesquelles le régime d'aides pourrait être considéré comme compatible avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 alinéa a) ou b) ne sont pas remplies ; que les régions minières de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ne sont caractérisées ni par un niveau de vie anormalement bas ni par un grave sous-emploi ; considérant en outre que ces aides ne servent pas à éliminer une perturbation économique considérable en Allemagne fédérale ;

considérant que, en raison de la transformation de la situation économique dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis 1967, les conditions requises pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) ne sont plus remplies ; que les régions bénéficiaires ont un très haut niveau d'industrialisation ; que les revenus par habitant y sont élevés de même que le niveau de l'emploi ;

considérant que la poursuite de l'octroi des aides sous la forme actuelle devrait avoir pour effet d'aggraver les disparités de niveau de vie entre les différentes régions de la Communauté, ce qui est contraire aux objectifs fixés à l'article 2 du traité et qu'elle modifierait les échanges dans un sens contraire à l'intérêt commun ; considérant que l'article 32 du Kohlegesetz ne contient des dispositions précises ni en ce qui concerne les entreprises ou les branches de l'économie à favoriser, ni sur le choix de certaines localités où il conviendrait d'encourager l'implantation ou l'agrandissement d'établissements industriels afin de réaliser l'amélioration structurelle recherchée dans les régions concernées ; considérant enfin qu'aucune disposition ne garantit l'embauchage prioritaire des travailleurs qui ont perdu leur ancien emploi à la suite des fermetures de mines ;

V

considérant que l'octroi de la prime d'investissement prévu par l'article 32 du Kohlegesetz doit cesser dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie tant qu'une application sélective de ce régime ne sera pas assurée ; considérant qu'aucune modification de la loi n'est nécessaire pour la non-application du régime d'aides ; considérant que, pour pratiquer une sélection des aides octroyées, il suffit que pour les projets devant être réalisés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le délégué du Bund à l'industrie charbonnière ne délivre plus les certificats visés à l'article 32 paragraphe 2 de la loi que sur la base de critères correspondant aux principes de l'article 92 du traité CEE ;

considérant que les entreprises ayant obtenu un certificat dudit délégué peuvent bénéficier du délai supplémentaire prévu à l'article 32 paragraphe 1 phrase 2 et que, de ce fait, un délai transitoire n'est pas nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République fédérale prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, dans les régions minières du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'octroi non sélectif des primes d'investissement prévues à l'article 32 paragraphe 1 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (Kohlegesetz), modifié par l'article 9 de la loi du 18 août 1969 (Steueränderungsgesetz).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer

(71/122/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ; que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, elle a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leurs avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que, par ses décisions du 5 juillet 1965 ⁽¹⁾ et du 28 novembre 1967 ⁽²⁾, la Commission a déjà créé des comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux respectivement dans les transports par route et la navigation intérieure et que les motifs invoqués à ces occasions justifient à l'heure actuelle, vu l'état d'avancement des travaux, la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer ;

considérant que les liens particuliers qui existent dans tous les États membres entre l'État et les entreprises de chemins de fer justifient que des représentants des États membres participent aux travaux de ce comité consultatif à côté des représentants des entreprises,

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer ».

Article 2

1. La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux dans les chemins de fer.
2. La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.
3. Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission.
4. Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

Article 3

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

Article 4

1. Le Comité est composé de 42 membres titulaires et 42 membres suppléants.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux représentants des gouvernements,
 - 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux entreprises de chemins de fer,
 - 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux travailleurs du secteur des chemins de fer.
3. Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'expert en vertu de l'article 10.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965.

⁽²⁾ JO n° 297 du 7. 12. 1967.

Article 5

Les membres du Comité représentant les travailleurs et les transporteurs sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs :

- Comité syndical des transports de la Communauté (ITF — CISL),
- Comité européen des transports (CET — CMT),
- Comité permanent CGT — CGIL.

Transporteurs :

- Groupe des Six du marché commun de l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

Les membres représentant les États membres sont désignés par leurs gouvernements respectifs.

La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

1. Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.
2. Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.
3. En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

1. Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres présents, un président et deux vice-présidents, qui ne peuvent appartenir à une même catégorie de représentants.
2. En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.
3. Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix-huit mois.

Le président suivant est choisi parmi les deux catégories de représentants dont ne fait pas partie le président sortant.

4. Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats du président et de vice-

président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous 3.

Article 8

1. Le président assure les relations avec la Commission.
2. Le président et les vice-présidents du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque un tiers des membres du Comité le demande.

Article 9

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 10

Le président a le droit de proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Il en a l'obligation lorsqu'il y est invité par une organisation mentionnée à l'article 5 ou par un représentant d'un État membre. Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 11

1. Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 12

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 13

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 15

La Commission, après avoir entendu le Comité, pourra apporter des modifications à la présente décision, en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet d'un projet de loi belge concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'État

(71/123/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre du 20 janvier 1971 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, le texte d'un projet de loi belge concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'État.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 23 janvier 1971 et le gouvernement belge a également communiqué le projet de loi aux autres États membres.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission formule l'avis suivant :

1. Le projet de loi a pour objet de créer les conditions d'un relèvement, sur les bases et dans les limites qui y sont définies, des droits de navigation perçus sur les voies navigables administrées par l'État.

La Commission prend acte de la suppression, par voie d'amendement, du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du texte du projet de loi qui lui a été communiqué, prévoyant la possibilité d'une différenciation des taux de ces droits selon la nature des marchandises transportées.

2. Les dispositions envisagées par le gouvernement belge, qui visent à un aménagement des redevances

perçues sur la circulation des bateaux, doivent être appréciées dans une perspective de tarification de l'usage des infrastructures.

Dans la communication qu'elle a adressée le 10 février 1967 au Conseil sur la politique commune des transports à la suite de la résolution du Conseil du 20 octobre 1966, la Commission a constaté que la navigation intérieure semble être le mode de transport dont la participation à la couverture de ces coûts d'infrastructure est la plus faible ; elle a déclaré qu'elle envisageait de mettre à l'étude la solution du problème d'une révision de cette situation.

3. La Commission constate que les dispositions législatives envisagées, bien que ne procédant pas explicitement de considérations de tarification de l'usage des infrastructures, autorisent une meilleure adaptation des péages de navigation aux coûts d'infrastructure.

La Commission attire cependant l'attention du gouvernement belge sur le fait que l'adoption d'une solution communautaire en matière de tarification de l'usage des infrastructures pourrait nécessiter un aménagement des dispositions actuellement envisagées.

4. La Commission informe les autres États membres de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

AVIS DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté visant notamment à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers

(71/124/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre du 8 septembre 1970, un projet d'arrêté (Rijtijdenbesluit) visant notamment à l'exécution dudit règlement.

I

Dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 543/69 à partir du 1^{er} octobre 1970, aux transports nationaux et aux transports avec des pays tiers, le projet d'arrêté a pour but de réunir dans une seule réglementation les dispositions contenues dans le règlement communautaire et les dispositions nationales couvrant un champ d'application plus large que le règlement communautaire. Les dispositions du projet d'arrêté concernent plus particulièrement :

- les définitions (art. 1^{er} et 2),
- le champ d'application (art. 3, 4, 5 et 13),
- l'interdiction de transporter des marchandises le dimanche (art. 7),
- l'âge minimal des équipages et la formation professionnelle des conducteurs d'autobus (art. 8 à 10),
- la composition des équipages (art. 11),
- la boîte de secours (art. 12),
- la durée de conduite (art. 14 à 16),
- la durée de travail et d'attente (art. 17 à 19),
- le temps de repos (art. 20 à 22),
- le repos dominical (art. 23),
- le travail de nuit (art. 24),
- le contrôle (art. 25 à 34),
- les temps de conduite, les temps de repos et le contrôle pour les transports effectués par des entreprises ayant leurs sièges à l'étranger (art. 36 à 41),
- les dérogations et exonérations (art. 42 à 48),
- l'abrogation de l'ancien « Rijtijdenbesluit » (art. 49).

II

La Commission estime devoir faire sur le projet d'arrêté les observations précisées ci-dessous :

- a) Il est constaté que le projet d'arrêté prévoit la reproduction partielle des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 dans le texte national. Le gouvernement néerlandais considère que cette reproduction de textes communautaires est souhaitable pour la cohérence. Il conviendrait toutefois d'ajouter en ce cas au projet le considérant suivant :

« considérant que, si pour assurer la cohérence et la compréhension du texte, le présent arrêté reproduit partiellement certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, ceci ne porte pas préjudice à l'applicabilité directe du règlement communautaire précité sur le territoire néerlandais ».

- b) L'article 2 paragraphe 2 prévoit que des interruptions du temps de conduite, de travail ou d'attente, inférieures à 15 minutes sont à considérer respectivement comme temps de conduite, de travail ou d'attente. Cette disposition pourrait signifier par exemple que 10 minutes de conduite intervenant dans une longue période d'attente seraient également à considérer comme temps d'attente. Une telle interprétation ne serait pas conforme aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 543/69 selon lesquelles il y a lieu de tenir compte de toute période de conduite quelle qu'en soit la durée.

- c) Selon l'article 3 paragraphe 3, les temps de conduite, de travail, d'attente et de repos ne commencent à compter qu'à partir du début du quart d'heure qui suit le début de la conduite, du travail, de l'attente ou de repos. La période qui précède ce quart d'heure est considérée comme faisant partie de la période précédente et sera, selon le cas, de la durée de conduite, de travail, d'attente ou de repos.

Cette disposition n'est pas conforme au règlement (CEE) n° 543/69 qui ne permet pas d'assimiler à une autre catégorie de temps une durée de conduite si brève soit-elle ; elle ne peut donc être appliquée aux transports visés par le règlement communautaire.

- d) L'article 13 exempte de l'application de dispositions relatives aux temps de conduite et de repos les membres d'équipages de véhicules appartenant à une autorité publique, autres que les membres

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

d'équipages d'autobus. Cette disposition n'est pas compatible avec le règlement (CEE) n° 543/69 et notamment avec son article 4.

e) L'article 14 paragraphe 7 du projet d'arrêté qui stipule qu'au cours des interruptions de la conduite le conducteur ne peut effectuer de travaux ne répond pas, dans sa forme actuelle, à l'exigence de l'article 8 paragraphe 3 du règlement communautaire. Les interruptions de conduite ne peuvent comprendre ni période de conduite ni autres périodes de présence au travail, ces dernières incluant les temps d'attente. Il convient de modifier cette disposition dans ce sens.

f) L'article 20 paragraphe 2 c) du projet d'arrêté stipule que le repos journalier peut être réduit :

1. deux fois par semaine à 9 heures pour autant que ce repos soit pris au lieu de stationnement de l'équipage ;
2. deux fois par semaine à 8 heures pour autant que ce repos soit pris en dehors du lieu de stationnement de l'équipage.

Il y aurait lieu d'éviter que les dérogations prévues aux points 1 et 2 puissent être cumulées. Il conviendrait de reprendre le texte proposé à l'article 38 sous b) point 4 du projet d'arrêté.

g) L'article 21 paragraphe 5 du « Rijtijdenbesluit » prévoit la possibilité de prendre deux repos hebdomadaires consécutivement comme un ensemble dont la durée totale doit être d'au moins 48 heures et qui doit être précédé et suivi immédiatement par un repos journalier.

Cette disposition qui permettrait une période 12 jours de travail entre deux repos hebdomadaires est incompatible avec l'article 12 du règlement (CEE) n° 543/69 qui prévoit un repos hebdomadaire pour toute période de sept jours consécutifs.

Cette disposition ne peut donc être appliquée aux transports visés par le règlement communautaire.

h) L'article 38 paragraphe 4 formule une version particulière de l'article 20 qui s'applique aux transports effectués aux Pays-Bas par des entreprises établies à l'étranger. Il est prévu que, pendant les interruptions de transport, les membres d'équipage ne peuvent « effectuer aucun travail ». Ceci ne correspond pas exactement aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 543/69 qui interdit en pareil cas d'exercer une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) (périodes de conduite et autres périodes de présence au travail).

Cette disposition doit donc être amendée pour la rendre conforme aux dispositions communautaires.

i) Les articles 44, 45 et, complémentirement, l'article 46 du projet de « Rijtijdenbesluit » prévoient des dérogations et des exonérations dont certaines ne sont pas conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69. Elles concernent notamment :

les article 8 (âge minimal des conducteurs et des receveurs d'autobus), article 9 paragraphe 1 (conditions exigées pour les conducteurs affectés aux transports de voyageurs), article 10 paragraphes 2, 3 et 4 (âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises), les seules dérogations admissibles sont celles qui sont prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69.

De même en ce qui concerne l'article 11 (composition des équipages), l'article 14 (durée de la conduite continue et des interruptions de la conduite), l'article 15 (durée de conduite journalière), l'article 16 (durée de conduite hebdomadaire et bihebdomadaire), l'article 20 (repos journalier), les articles 21 et 22 (repos hebdomadaire), l'article 29 (tenue du livret individuel de contrôle) et l'article 31 (contrôle des transports en service régulier), des dérogations ne sont admissibles que pour autant que et dans la mesure où elles sont prévues par des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69. Les dispositions citées ci-dessus ne peuvent donc être appliquées aux transports visés par le règlement communautaire.

j) Le report de l'application des dispositions du chapitre III relatives à l'âge minimal et à la composition des équipages aux transports effectués entièrement à l'intérieur des Pays-Bas prévu par l'article 51 du projet de « Rijtijdenbesluit », est incompatible avec le règlement (CEE) n° 543/69 dont les dispositions s'appliquent aux transports en cause à partir du 1^{er} octobre 1970.

k) La Commission constate que le projet d'arrêté ne comporte aucune disposition relative aux compensations des dérogations du temps de repos telles qu'elles sont prévues à l'article 11 paragraphe 6 du règlement CEE.

III

En conclusion et sous réserve des observations ci-dessus indiquées, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/125/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-neuvième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,900 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la première adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,110 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. I. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 23 du 29 janvier 1971)

Page 12, article 4 :

La deuxième phrase de cet article doit se lire comme suit :

« ... ; cette reconnaissance est retirée avec effet rétroactif si l'organisation l'a obtenue ou en bénéficie frauduleusement. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 53 du 5 mars 1971)

Page 9, première ligne du titre :

Lire : Règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil

au lieu de : Règlement (CEE) n° 463/71 de la Commission

